

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

**Déposé au greffe du tribunal de
commerce de Liège, division Dinant, le**



18051404

MONITEUR BELGE

16-03-2018

de BELGISCH STAATSBLAAD

09 MARS 2018

Greffe
Le greffier

N° d'entreprise : **0445 046 688**

Dénomination

(en entier) : **COMEFI**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **rue Bac du Prince, 66 à 5544 Agimont**

**Objet de l'acte : TRANSFORMATION EN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE -
REDUCTION DE CAPITAL - MODIFICATION ET ADAPTATION DES
STATUTS.**

D'un procès verbal dressé par Maître Etienne BEGUIN, notaire à BEAURAING, en date du 01 mars 2018 enregistré à Dinant, le 06 mars 2018, référence ACP (5), volume 0, Folio, 0 case 2507, droit perçu 50 euros, il résulte :

I. Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1) Transformation de la société anonyme en une société privée à responsabilité limitée.

a) Rapport justificatif établi par l'Administrateur-Gérant.

b) Rapport établi par Monsieur Serge Bultot, Réviseur d'entreprises à Dinant, sur l'état résumant la situation active et passive de la société et joint au rapport des Administrateurs.

c) Décision de transformer la société en une société privée à responsabilité limitée.

2) Réduction de capital social à concurrence de cent trente-six mille neuf cent trente-trois euros quarante-cinq cents (136.933,45 EUR) pour le ramener de cent cinquante-quatre mille neuf cent trente-trois euros quarante-cinq cents (154.933, 45 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), sans annulation d'actions, par le remboursement à chaque action d'une somme en espèce de quatorze euros et trente-huit cents (14,38 EUR).

3) Modification de l'article 6 des statuts pour les mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital.

4) Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée.

5) Pouvoirs.

II. Il existe actuellement neuf mille cinq cent vingt (9.520) actions.

Tous les actionnaires et administrateurs sont présents ou représentés et ils représentent la totalité du capital social.

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée.

Monsieur le président constate en conséquence que la présente assemblée peut délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour.

III. Chaque actions donne droit à une voix sous réserve des restrictions légales.

IV. Pour être admise, les propositions à l'ordre du jour sub 1 à 4 doivent réunir les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, la majorité simple des voix étant suffisante pour les autres résolutions.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/03/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé de Monsieur le président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer et à voter sur les points à l'ordre du jour.

DELIBERATION.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après en avoir délibéré prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME EN UNE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le président de donner lecture du rapport des administrateurs, justifiant de la proposition de transformation de la société ainsi que du rapport de Monsieur Serge BULTOT, Réviseur d'entreprises à Dinant, désigné par les Administrateurs, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à la date du 31 décembre 2017,

dont un exemplaire demeurera ci-annexé, soit à une date remontant à moins de trois mois des présentes, chacun des administrateurs, présents ou représentés comme dit est, reconnaissant avoir pris connaissance des dits rapports.

Le rapport de Monsieur Serge BULTOT, Réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants :

« Des considérations émises dans le cadre du présent rapport rédigé en application de l'article 777 du Code des Sociétés, portant sur l'état résumant la situation active et passive de la Société Anonyme "COMEFI" établie en date 31 décembre 2017, en vue de la transformation de la Société Anonyme en Société Privée à Responsabilité Limitée,

Je déclare

-que j'ai effectué cette mission conformément aux normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société;

-que mes travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 décembre 2017 dressée par l'organe de gestion de la société,

-que ces travaux n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

Que l'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant 147.097,17 € (cent quarante-sept mille nonante-sept euros et dix-sept cents) est inférieur au capital social nominalement fixé par les statuts de la société de 154.933,45 € (cent cinquante-quatre mille neuf cent trente-trois euros et quarante-cinq cents).

Le montant de la différence est de 7.836,28 (sept mille huit cent trente-six euros et vingt-huit cents)

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport. »

Le rapport des Administrateurs et celui du Réviseur d'entreprises demeureront ci-annexés.

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Le capital et les réserves demeurant intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values ; la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme. Pour la poursuite des activités déjà exercées par la société anonyme, la société privée à responsabilité limitée conservera le numéro d'immatriculation de la société anonyme au registre des Personnes Morales, soit le 0445.046.688

La transformation se fera sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au 31 décembre 2017 dont un exemplaire demeurera ci-annexé comme dit est ci-avant.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme seront réputées réalisées par la société privée à responsabilité limitée notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : Réduction du capital.

L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de cent trente-six mille trois cent trente-trois euros quarante-cinq cents (136.333,45 EUR) pour le ramener de cent cinquante-quatre mille neuf cent trente-trois euros quarante-cinq cents (154.933,45 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), sans annulation d'actions, par le remboursement à chaque action d'une somme en espèces de quatorze euros et trente-huit cents (14,38 EUR).

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - Modification de l'articles 5 des statuts.

L'assemblée générale décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes pour les mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital :

L'article 5 des statuts est remplacé par le texte suivant : " Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Ce capital est représenté par neuf mille cinq cent vingt (9.520) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

D'un même contexte, les associés décident d'arrêter les statuts de la société privée à responsabilité limitée " COMEFI ", comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

CARACTERE DE LA SOCIETE.

ARTICLE 1 Formation.

Il est formé entre les comparants, une société privée à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions du Code des sociétés, ses modifications et par les présents statuts.

ARTICLE 2 Dénomination.

La société est dénommée « COMEFI »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, la dénomination de la société devra toujours être accompagnée de la mention "Société privée à Responsabilité Limitée" ou en abrégé "SPRL", suivie de l'indication précise du siège social, ainsi que des mots "Registre des Personnes Morales" ou des initiales "RPM" suivies du numéro d'immatriculation et de l'indication du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège.

ARTICLE 3 Siège social.

Le siège social est établi en Belgique à 5544 Agimont, rue Bac du Prince, 66.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune sur simple décision du ou des gérants et en tout autre endroit par décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins du gérant.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, organes, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 4 Objet.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations immobilières et mobilières telles que les opérations de courtage, placements de capitaux et autres opérations financières.

Dans le cadre de ces activités, la société peut notamment acquérir, aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, contracter, consentir tous emprunts hypothécaires ou non, cette liste n'étant pas limitative.

Elle a également pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La société pourra se porter caution solidaire et indivisible de tous engagements et obligations contractés par l'un ou plusieurs de ses associés. Elle pourra affecter en hypothèque, en tout ou en partie, les immeubles sociaux, en garantie des engagements et obligations contractés par l'un ou plusieurs de ses actionnaires ; elle pourra se porter coemprunteuse ou co-créditée de tout associé dans toutes opérations de prêt ou de crédit, par lui contractées ; le tout sous réserve d'une décision favorable prise à la majorité des voix.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achats de titres, dans toute entreprise, association, société belge ou étrangère dont l'objet social sera similaire, connexes ou analogue ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social

ARTICLE 5 Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 6 Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Ce capital est représenté par neuf mille cinq cent vingt (9.520) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un neuf cent cinquantièmes du capital social.

ARTICLE 7 Souscription.

Les neuf mille cinq cent vingt (9.520) parts sociales sont entièrement souscrites

ARTICLE 8 - APPELS DE FONDS.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales dont l'associé est titulaire. La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, elle détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, faire racheter par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts sociales de l'associé défaillant.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Le transfert des parts sociales sera signé par l'associé défaillant ou à son défaut par la gérance dans les huit jours de la sommation recommandée qu'elle lui aura adressée.

ARTICLE 9 Caractère des parts sociales.

Les parts sociales sont nominatives.

Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des parts tenu au siège social qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire associé, à défaut de quoi, l'exercice des droits afférents aux dites parts sera suspendu jusqu'à réalisation de pareille représentation.

En cas de démembrement d'une part entre nu propriétaire et usufruitier, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf convention contraire intervenue entre les parties concernées et notifiée à la gérance par pli recommandé au moins huit jours avant usage du droit au vote.

ARTICLE 10 Cession de parts.

a) Entre vifs :

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs qu'avec l'agrément de tous les associés.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé, au conjoint du cédant, à des ascendants ou descendants en ligne directe.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs pourra donner lieu à recours du ou des intéressés devant le Tribunal de Commerce du siège social siégeant en référé, les opposants dûment assignés.

Si le refus d'agrément est jugé arbitraire, les associés opposants auront trois mois à dater de l'ordonnance pour trouver acheteur aux prix et conditions ci après précisées.

Au cas où la société ne comprendrait que deux associés et à défaut d'accord différent entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts sociales doit informer son co associé de son projet de cession par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts sociales dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert.

Dans le mois de la date de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé devra adresser à celui ci une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et les délais ci dessus, il sera réputé avoir consenti à la cession projetée.

L'autre associé peut proposer de reprendre les parts cédées soit pour lui même, soit pour compte d'un tiers dont il garantira la solvabilité, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si celui ci ne cédant pas toutes ses parts, reste associé.

Dans ces deux cas et dans celui où le refus d'agrément est jugé arbitraire, les prix et conditions de rachat seront déterminés comme suit : la valeur de la part sera déterminée, à défaut d'accord entre les associés opposants et cédants, par deux arbitres respectivement choisis par eux, étant entendu que ces arbitres s'en adjoindront un troisième en cas de désaccord, et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son arbitre, comme dans le cas où les deux arbitres ne pourraient s'entendre sur le choix d'un troisième, la valeur de la part sera fixée par le Tribunal de commerce compétent à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie étant régulièrement assignée.

Les sommes ainsi dues aux cédants seront payables en trois années, par fractions semestrielles et pour la première fois six mois après l'accord amiable, la sentence arbitrale ou le jugement fixant la valeur de la part; elles produiront des intérêts au taux légal en vigueur à l'époque, à compter de la même date.

Les parts achetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix. Si le rachat n'a pu être effectué dans le délai de trois mois à dater de l'ordonnance jugeant le refus d'agrément arbitraire, le cédant pourra exiger la dissolution de la société, mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivront l'expiration du dit délai de trois mois.

b) Pour cause de mort :

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être transférées à cause de mort qu'avec l'agrément de tous les associés.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis lorsque les parts sont transmises à un associé, au conjoint du testateur, à des ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de transmission de parts pour cause de mort, les héritiers ou légataires qui ne pourront devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés, n'auront droit qu'à la valeur des parts transmises. Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée au gérant de la société qui devra observer les prescriptions de l'article 252 du Code des sociétés.

Les prix de rachat seront déterminés, à défaut d'accord amiable, par voie de sentence arbitrale ou de jugement, ainsi qu'il est stipulé ci dessus pour les cessions entre vifs. Les modalités de paiement sont également déterminées ainsi qu'il est stipulé ci dessus.

Si le rachat n'est pas effectué dans le délai de trois mois à dater du décès, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Les héritiers ou légataires, mêmes mineurs ou incapables ne pourront jamais requérir soit l'apposition de scellés, soit un inventaire des biens sociaux.

ARTICLE 11 De la gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre et leur rémunération.

Le nombre des premiers gérants est fixé à UN.

A été désigné gérant statutaire pour la durée de la société :

Madame ROMBAUT Franciane , prénommée ci-avant,

ici présente et acceptant cette fonction, et qui déclare n'être frappée d'aucune décision s'opposant à cette nomination.

Le mandat de gérant de Madame ROMBAUT Franciane prénommée, est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les gérants ont tous pouvoir d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Par suite, ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition.

Ils peuvent soit conjointement, soit séparément signer tous actes intéressant la société.

Les gérants peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon leur semble. Les acquits de factures, les quittances à donner à l'administration des chemins de fer ou autres, seront valablement signés par des fondés de pouvoirs à ce délégués par les gérants.

Les signatures des gérants devront, dans tous actes engageant la responsabilité de la société, être précédées ou suivies immédiatement de la mention de leur qualité de gérant.

Leur mandat est renouvelable.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un gérant, il sera procédé à son remplacement jusqu'à l'expiration de son mandat par une décision de la plus prochaine assemblée générale des associés.

Si le nombre des gérants est augmenté au delà de deux, ils formeront un collège de gestion.

ARTICLE 12 De la surveillance.

La surveillance de la société est exercée par les associés. Chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pourra notamment prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Si en vertu de la loi, la surveillance de la société devait être confiée à un commissaire, la nomination s'en ferait par l'assemblée générale des associés, à la majorité des voix, la dite assemblée fixant également la durée et la rémunération de cette fonction.

ARTICLE 13 De l'assemblée générale des associés.

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société.

Elle est présidée par le plus âgé des gérants qui désigne un secrétaire.

Chaque part donne droit à une voix.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit de plein droit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, le trente juin à dix-sept heures,

Si ce jour est férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant autre que le samedi.

Elle est provoquée par le gérant ou s'ils sont plusieurs par le collège de gestion. Les associés possèdent individuellement le droit de convocation. Les associés seront convoqués quinze jours au moins avant la réunion.

Tout associé devra assister en personne à l'assemblée, ou bien s'y faire représenter par un mandataire agréé par le gérant ou par le collège de gestion.

L'assemblée générale des associés et spécialement l'assemblée générale extraordinaire délibérera suivant les règles prévues aux articles 286 et suivants du Code des Sociétés.

Les procès verbaux de l'assemblée générale sont signés par les gérants et par les associés qui le souhaitent. Les expéditions ou extraits de ces procès verbaux sont signés par un gérant.

ARTICLE 14 Droit de préférence en cas d'augmentation de capital.

La souscription des parts sociales créées lors d'une augmentation de capital sera exercée par préférence par les propriétaires des parts sociales proportionnellement à la partie du capital leur appartenant. Les parts qui n'ont pas été souscrites ne peuvent l'être que par des personnes indiquées à l'article 249, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins les trois/quart du capital social.

ARTICLE 15 Inventaire Bilan.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Chaque année, les gérants dresseront un inventaire et établiront les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément aux articles 92 et suivants du Code des sociétés et à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Sans préjudice des autres indications imposées par les Lois et Règlements, le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Il indiquera spécialement et nominativement les dettes des associés vis à vis de la société. Aucun bénéfice non encore acquis, résultant d'évaluation ou de plus value, ne peut être compris au solde actif comme pouvant être attribué aux associés.

ARTICLE 16 Répartition du bénéfice.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement :

1. Cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve atteindra le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

2. Sur le bénéfice restant, l'assemblée générale peut décider, à la majorité ordinaire des voix, d'opérer tous reports à nouveau et tous prélèvements destinés à la création de tous fonds de réserve, notamment pour changements ou grosses réparations des immeubles et du matériel, pour paiement d'impôts, pour dépréciation de la valeur des éléments d'actif, etc.

3. Le reliquat des bénéfices est réparti comme dividendes entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 17 Liquidation.

Les comparants reconnaissent avoir été tout spécialement informés par le notaire soussigné, des articles 332 et 333 du Code des sociétés, notamment de la présomption légale de responsabilité découlant du retard de mise en dissolution dans certains cas de perte ou réduction du capital social.

En cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le gérant ou les gérants alors en fonction, ou s'ils sont plus de deux par le collège des gérants, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à une ou plusieurs autres personnes qu'elle désignera.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus, mais il est toujours loisible à l'assemblée générale de restreindre des pouvoirs ou d'exiger des garanties de bonne gestion.

Après apurement du passif et des charges, le produit net de la liquidation sera réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

DISPOSITIONS GENERALES

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés seront censées non écrites.

Toutes les dispositions de ce Code non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront inscrites de plein droit.

FRAIS.

Le montant des frais, droits, honoraires et dépenses de toutes natures incombant à la société en raison de sa transformation, est évalué à mille vingt-cinq euros et vingt-huit cents (1.025,28 EUR) .

ELECTION DE DOMICILE.

Aux fins des présentes, les comparants élisent domicile en l'étude du Notaire soussigné.

Les comparants chargent le notaire soussigné d'effectuer la publication intégrale des présents statuts au moniteur belge.

ASSEMBLEE GENERALE

CONVOCATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE

Messieurs FISETTE Roger et Madame ROMBAUT Franciane, prénommés, déclarent accepter que les convocations à l'assemblée générale leur soient adressées par mail, fax, et tout autre moyen de communication.

Les parties reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur la possibilité de désigner un autre notaire ou de se faire assister d'un conseil, compte tenu de l'existence d'intérêts contradictoire entre elles.

QUATRIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion au Moniteur Belge.

Déposés en même temps expédition de l'acte du 01 mars 2018.

Etienne BEGUIN, Notaire à BEAURAING.